

Bruxelles, le 5.11.2018  
COM(2018) 729 final

2018/0377 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil  
conjoint établi dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union  
européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part,  
pour ce qui est de l'adoption du règlement intérieur régissant la prévention et le  
règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des  
médiateurs**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil conjoint institué dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption envisagée du règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part**

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord») poursuit les objectifs suivants:

- a) contribuer à la réduction et à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et l'accord de Cotonou;
- b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance afin d'établir et de mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et les investissements entre les parties, ainsi qu'entre les États de l'APE CDAA;
- c) promouvoir l'intégration progressive des États de l'APE CDAA dans l'économie mondiale, conformément à leurs choix politiques et priorités de développement;
- d) améliorer la capacité des États de l'APE CDAA en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- e) favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé et améliorer les capacités d'offre, la compétitivité et la croissance économique dans les États de l'APE CDAA; et
- f) renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel.

L'accord est appliqué à titre provisoire entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Eswatini et l'Afrique du Sud, d'autre part, à partir du 10 octobre 2016 et, entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, à partir du 4 février 2018.

#### **2.2. Le conseil conjoint**

L'article 100 de l'accord établit un conseil conjoint qui supervise et gère la mise en œuvre de l'accord.

L'article 101 de l'accord prévoit que le conseil conjoint est composé, d'une part, des membres compétents du Conseil de l'UE et de la Commission européenne ou de leurs représentants et, d'autre part, des ministres compétents des États de l'APE CDAA ou de leurs représentants.

À la partie III de l'accord relative à la prévention et au règlement des différends, l'article 89, paragraphe 1, prévoit que le conseil conjoint convient d'un règlement intérieur et d'un code de conduite.

L'article 102 de l'accord prévoit que le conseil conjoint adopte ses décisions par consensus et que ces décisions lient les parties.

### **2.3. L'acte envisagé du conseil conjoint**

Lors de sa première réunion, le conseil conjoint adopte des décisions en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est d'établir un cadre opérationnel pour les dispositions de l'accord figurant à la partie III relative à la prévention et au règlement des différends.

## **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil conjoint institué par l'APE CDAA en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs.

Les parties à l'accord sont convenues des présents projets de décision et, sous réserve des procédures de prise de décision de l'Union européenne, ceux-ci devraient être adoptés lors de la première réunion du conseil conjoint, qui est prévue pour le premier semestre de 2019.

En substance, le règlement intérieur et le code de conduite en annexe sont très semblables à ceux prévus dans d'autres accords de partenariat économique ou d'autres accords commerciaux.

Ces décisions sont essentielles pour donner effet aux dispositions de l'accord figurant à la partie III relative à la prévention et au règlement des différends et, partant, pour assurer une bonne application de l'accord.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### **4.1.1. Principes**

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» inclut les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

#### *4.1.2. Application au cas d'espèce*

Le conseil conjoint est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

L'acte que le conseil conjoint est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 102 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### *4.2.2. Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil conjoint établi dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption du règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et du code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la «CDAA»), d'autre part, a été signé par l'Union européenne et ses États membres le 10 juin 2016 (ci-après l'«accord»). Il est appliqué à titre provisoire entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Eswatini et l'Afrique du Sud, d'autre part, à partir du 10 octobre 2016, et entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, à partir du 4 février 2018.
- (2) Conformément à l'article 102, paragraphe 1, de l'accord, le conseil conjoint dispose du pouvoir de décision dans toutes les matières régies par le présent accord. À la partie III de l'accord relative à la prévention et au règlement des différends, l'article 89, paragraphe 1, prévoit que le Conseil conjoint convient d'un règlement intérieur et d'un code de conduite.
- (3) Le conseil conjoint adopte, lors de sa première réunion, les décisions en ce qui concerne le règlement intérieur régissant la prévention et le règlement des différends et le code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil conjoint, dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) L'adoption d'un règlement intérieur et d'un code de conduite est prévue par l'accord, en sa partie III,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil conjoint, est fondée sur le projet de décision du conseil conjoint concernant le règlement intérieur régissant

la prévention et le règlement des différends et le code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs, qui est joint à la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*